

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU CITY STADE

Le Maire de la Commune de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2122-18 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'accès au City Stade mis à la disposition du public,

Considérant que le terrain du City Stade est mis à disposition prioritairement aux associations et aux activités extrascolaires,

Considérant la journée d'entraînement du Basket Mervillois,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation du **CITY STADE** seront interdits au public le mercredi après-midi de 13h à 20 heures et réservé à l'association du « Basket Mervillois ».

Article 2 : Ces dispositions rentrent en vigueur le **mercredi 05/06/2024.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire général de la commune, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Grenade sur Garonne, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Haute-Garonne, publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, site « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Affiché le 24/05/24

Fait à Merville, 23/05/2024

